

附

Copie à publier aux annexes au Moniteur beige après dépôt de l'acte

Déposá / Reçu le

2 3 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de l'entreprise



N° d'entreprise : 725, 570886 Dénomination Une vie pour tous

(en entier):

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Richard Vandevelde 139 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : Constitution

Entre:

Boudessekouri Salima, domiciliée à Marius Duchéstraat 27 à Vilvorde, nèe le 03 septembre 1985 à Schaerbeek.

Da Costa Marques Filipe, domicilé à Marius Duchestraat 27 à Vilvorde, né le 12 mars 1992 à Ixelies.

Devos Dawance Elena, domicliée à rue de Dilbeek 104 à Molenbeek-Saint-Jean, née le 19 février 1986 à Ayutta.

Verstraeten Jonathan, domicilié à rue de Dilbeek 104 à Molenbeek-Saint-Jean, né le 16 juillet 1985 à Bruxelles,

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un.

Titre 1. Dénomination, siège, but, objet

- Art. 1. L'association est dénomée "Une vie pour tous"
- Art. 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à la Rue Richard Vandevelde 139 à 1030 Schaerbeek. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu à Bruxelles. La modification du siège social doît être publiée aux annexes du Moniteur dans le mois.
- Art. 3. Faisant abstraction de toute préocupation d'ordre politique, philosophique ou religieuse, l'association a pour but l'aide et l'accompagnement pour toutes démarches administratives, aide ménagère, ménage, petits travaux et jardinage, accompagnement véhiculé rémunéré ou non, livraison à domicile de courses préalablements commandées, accompagnement social, moral, physique, aide informatique, tout ce qui pourrait aider d'une manière ou d'une autre une personne

Montionner sur la demière page du Voiet 5 :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, le fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

<u>Au verso</u> : Nom et signature

Mil Tookan

Noniteur belge dans le besoin, quelque soit son age ou sa situation (liste non-exhausive). Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et posseder, soit en jouissance soit en propriété, tout bien meuble et immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet en vue duquel elle est constituée.

Titre II. Membres

Section 1: admissions

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres fondateurs. Seules des personnes physiques peuvent être membres. Leur nombre ne peut être inférieur à 4.

Art. 5. Les comparants à l'acte constitutif sont les membres fondateurs. Acquière la qualité de membre effectif de l'association, toute personne admise en cette qualité par décision de l'Assemblée Générale réunissant les 2/3 des voix des membres présents ou représentés et exprimées par vote secret. Pour être admis comme membre effectif, il faut en faire la demande par écrit, adressé au Conseil d'Administration.

Le registre des membres peut être consulté au siège social de l'Association. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée.

Section 2 : démission, exclusion, suspension

- Art. 6. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.
- Art. 7. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Celle-ci statue au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

L'absence à deux Assemblées Générales consécutives sans être excusé est une cause d'exclusion.

La qualité de membre effectif prend fin par démission volontaire, exclusion, la perte de la qualité justifiant son admission comme membre, et décès. La démission volontaire doit être adressée par simple lettre au conseil d'administration. L'exclusion ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Le membre effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requerir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre III. Assemblée Générale

Art.8. L'assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association.

L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice social au siège social ou dans tout autre endroit précisé dans la convocation.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activité, le rapport financier, et le

Mentionner sur le dernière page du <u>Voiet B</u> :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'essociation, la fondation ou forganisme à l'égard des tière.

<u>Au verso</u> : Nom et signature

Noniteur Noniteur Selge procès-verbal de l'Assemblée précédente.

Les convocations aux Assemblées Générales, contenant l'ordre du jour, sont faites au nom du Conseil d'Administration et envoyées par courrier postal ou e-mail au moins 8 jours calendrier avant la date prévue. Elles sont signées par le Président ou Vice-Président et l'Administrateur délégué.

L'Assemblée Générale doît être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un quart des membres en fait la demande écrite au CA.

De même, toute proposition signée par un quart des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- Art. 9. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Vice-Président ou l'Administrateur-délégué.
- Art. 10. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il a donné procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration.
- Art. 11. L'Assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. (Les résolutions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées)

En cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante. (Si l'association compte plus de 5 membres, en cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.)
Toutefois.

- a) En cas de modifications statuaires ne touchant pas aux buts de l'association, le quorum de présence requis est de 2/3 des membres présents ou représentés. Le quorum de vote est de 2/3 des voix des membres présents ou représentés.
 - Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée (à 15 jours d'intervalle au moins) qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- b) En cas de modifications statuaires touchant aux buts de l'association, ou en cas de dissolution de l'association, le quorum de présence requis est de 2/3 des membres présents ou représentés. Le quorum de vote est de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.
 Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée (à 15 jours d'intervalle au moins) qui délibérera valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
- c) En cas d'exclusion d'un membre, il n'y a pas de quorum de présence requis. Le quorum de vote est de 2/3 des voix des membres présents ou représentés.
- Art. 12, Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale
 - La modification des statuts
 - La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes
 - L'approbation des comptes et des budgets
 - La décharge à octrover aux administrateurs et vérificateurs

8

Mentionner sur la dernière page du Volet 3 :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à régard des liers.

(7)

- La dissolution et affectation des biens
- L'exclusion d'un membre

Art. 13. Les convocations et procès-verbaux signés par tous les administrateurs présents ou représentés sont signés par le Président et l'Administrateur-délégué. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres et tout tiers qui en fait la demande motivée auprès du directeur de l'Association.

Titre IV: Conseil d'Administration

Art. 14. L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins, nommés pour 6 ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle. Ils sont réélicibles.

ils ne peuvent être choisis parmi les membres effectifs que si le nombre de candidats administrateurs, membres fondateurs, est inférieur au nombre minimum légal d'administrateurs.

L'Administrateur élu en remplacement d'un Administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de celui qu'il remplace. Le mandat d'Administrateur n'est pas rémunéré.

- Art.15. Les Administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
- Art. 16. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il nomme et révoque tous les membres du personnel de l'association. Il fixe leurs attributions et rémunérations.

Tout ce qui n'est pas dévolu par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

- Art.17. Le conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, vice-president et un Administrateur-délégué.
- Le Président, le Vice-Président et l'administrateur-délégué compose le Bureau. Le Bureau est chargé de la représentation et de la gestion journalière de l'association. Le Bureau peut déléguer au Directeur du service tout ou partie de la gestion journalière. Cette délégation est précisée dans le descriptif de fonction du Directeur. La modification de ce descriptif de fonction est de la compétence du Conseil d'Administration.
 - a) Représentation : les signatures conjointes du Président (ou Vice-President) et de l'Administrateur-délégué sont nécessaires pour que l'association soit valablement représenté auprès des tiers et pour intenter une action judiciaire.
 - b) La gestion journalière consiste à assurer la concrétisation des décisions prises par le Conseil d'Administration ou des directives arrêtées par lui. Le bureau a le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie journalière, ainsi que ceux qui en raison de leur peu d'importance ou de la nécessité d'une prompte solution ne justifient pas ou ne permettent pas d'attendre l'intervention du Conseil d'Administration.

Mentionner sur la demière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des illers.

An examina . Manor of simuntane

Mill Malay

Réservé au Moniteur belge

Art 18. Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir ou qu'un administrateur en fait la demande. Il est convoqué conjointement par le Président (ou Vice-Président) et l'Administrateur-délégué. Les convocations sont envoyées par La Poste ou par e-mail au moin 8 jours calendrier avant la date prévue. Les deux premières années, le Conseil d'administration peut se réunir une fois par semaine ou plus si cela est nécessaire. Les convocations sont envoyées par e-mail au moins 2 jours calendrier avant la date prévue.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il a donné procuration écrite. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de partage des voix, celle du Président est déterminante si les membres sont supérieur à 3.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par tous les membres présents ou représentés, le Président et l'Administrateur-délégué et sont conservés au siège de l'association.

Titre V: Dispositions diverses

Art.19. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale durant le premier semestre.

L'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui faire rapport.

- Art.20. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à une fin désintéressée à donnera l'actif net de l'avoir social.
- Art.21. Dans toutes matières autorisées par la loi, un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

Titre VI: Cotisations

Art.22. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre VII: Composition de l'AG et du CA

Les membres fondateurs et administrateurs font élection de domicile à l'adresse indiquée à l'en-tête des présents statuts :

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

ATT C

Volet B - suite

Assemblée Générale:

Boudessekouri Salima

Da Costa Marques Filipe

Devos Dawance Elena

Verstraeten Jonathan

Conseil d'Administration:

Présidente-Trésorière: Boudessekouri Salima

Vice-president: Devos Dawance Elena

Secrétaire-Administrateur délégué: Da Costa Marques Filipe

BRUXELLES LE 12 MARS 2018

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard-des tiers.



Au verso: Nom et signature